

ARRETE TEMPORAIRE

23-AC-1913

Portant réglementation de la circulation :

- RUE ERNESTALE
- RUE LEON GAMBETTA
- BOULEVARD DE STRASBOURG, partie comprise entre la rue Gambetta et le boulevard Carnot
- BOULEVARD CARNOT, vers le boulevard Vauban
- BOULEVARD VAUBAN, vers le boulevard du Général de Gaulle
- BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE, vers le boulevard du Président Allende
- BOULEVARD DU PRÉSIDENT ALLENDE, vers le boulevard Besnier jusqu'à l'intersection de la rue de l'école normale
- RUE DE L'ECOLE NORMALE
- RUE DES CARABINIERS D'ARTOIS
- RUE D'AMIENS, jusqu'à l'intersection de la rue Sainte Claire
- RUE SAINTE-CLAIRE
- BOULEVARD CRESPEL, côté jardin du Gouverneur et sur la moitié du terre-plein central
- RUE DE BEAUFFORT
- CARREFOUR D'HAGERUE
- RUE ARISTIDE BRIAND
- PLACE DU 33EME
- RUE DU 29 JUILLET
- PLACE DU PONT DE CITE
- RUE SAINT-AUBERT
- RUE DESIRE DELANSORNE
- RUE JACQUES LE CARON
- RUE DU JEU DE PAUME
- RUE VICTOR HUGO, partie comprise entre la rue du Jeu de Paume et la rue de l'Abbé Halluin
- RUE DE L'ABBE HALLUIN
- PLACE DU THEATRE
- RUE BRIQUET TAILLIANDIER
- RUE EMILE LEGRELLE

En agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L541-3 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-722 du 2 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Gauthier OSSELAND en matière de ville du ¼ d'heure, déplacements et projet Master Plan ;

Vu la demande présentée par **MAIRIE D'ARRAS** ;

Vu l'arrêté n°23-AC-1871 en date du 03/08/2023, portant réglementation de la circulation, le 27/08/2023, :

- RUE ERNESTALE
- RUE LEON GAMBETTA
- BOULEVARD DE STRASBOURG
- BOULEVARD CARNOT
- BOULEVARD VAUBAN
- BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE
- BOULEVARD DU PRESIDENT ALLENDE
- RUE DE L'ECOLE NORMALE
- RUE DES CARABINIERS D'ARTOIS
- RUE D'AMIENS
- RUE SAINTE-CLAIRE
- BOULEVARD CRESPEL
- RUE DE BEAUFFORT
- CARREFOUR D'HAGERUE
- RUE ARISTIDE BRIAND
- PLACE DU 33EME
- RUE DU 29 JUILLET
- PLACE DU PONT DE CITE
- RUE SAINT-AUBERT

- RUE DESIRE DELANSORNE
- RUE JACQUES LE CARON
- RUE DU JEU DE PAUME
- RUE DE L'ABBE HALLUIN
- PLACE DU THEATRE
- RUE BRIQUET TAILLIANDIER
- RUE EMILE LEGRELLE

;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement de l'organisation des courses pédestres ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'arrêté n°23-AC-1871 en date du 03/08/2023, portant réglementation de la circulation :

- RUE ERNESTALE
- RUE LEON GAMBETTA
- BOULEVARD DE STRASBOURG
- BOULEVARD CARNOT
- BOULEVARD VAUBAN
- BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE
- BOULEVARD DU PRESIDENT ALLENDE
- RUE DE L'ECOLE NORMALE
- RUE DES CARABINIERS D'ARTOIS
- RUE D'AMIENS
- RUE SAINTE-CLAIRE
- BOULEVARD CRESPEL
- RUE DE BEAUFFORT
- CARREFOUR D'HAGERUE
- RUE ARISTIDE BRIAND
- PLACE DU 33EME
- RUE DU 29 JUILLET
- PLACE DU PONT DE CITE
- RUE SAINT-AUBERT
- RUE DESIRE DELANSORNE
- RUE JACQUES LE CARON
- RUE DU JEU DE PAUME
- RUE DE L'ABBE HALLUIN
- PLACE DU THEATRE
- RUE BRIQUET TAILLIANDIER
- RUE EMILE LEGRELLE

, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le 27/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE ERNESTALE
- RUE LEON GAMBETTA
- BOULEVARD DE STRASBOURG, partie comprise entre la rue Gambetta et le boulevard Carnot
- BOULEVARD CARNOT, vers le boulevard Vauban
- BOULEVARD VAUBAN, vers le boulevard du Général de Gaulle
- BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE, vers le boulevard du Président Allende
- BOULEVARD DU PRÉSIDENT ALLENDE, vers le boulevard Besnier jusqu'à l'intersection de la rue de l'école normale
- RUE DE L'ECOLE NORMALE
- RUE DES CARABINIERS D'ARTOIS
- RUE D'AMIENS, jusqu'à l'intersection de la rue Sainte Claire
- RUE SAINTE-CLAIRE
- BOULEVARD CRESPEL, côté jardin du Gouverneur et sur la moitié du terre-plein central
- RUE DE BEAUFFORT
- CARREFOUR D'HAGERUE
- RUE ARISTIDE BRIAND

- PLACE DU 33EME
- RUE DU 29 JUILLET
- PLACE DU PONT DE CITE
- RUE SAINT-AUBERT
- RUE DESIRE DELANSORNE
- RUE JACQUES LE CARON

- :
- L'évènement motivant le présent arrêté aura lieu de 09h00 à 12h30 pour le parcours des 5 kms sur les voies sus-nommées ;
 - La circulation des véhicules est interdite de 09h00 à 14h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement, véhicules de police et véhicules de secours.
 - Le stationnement des véhicules est interdit 01h00 à 17h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 3 : Le 27/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE ERNESTALE
- RUE LEON GAMBETTA
- BOULEVARD DE STRASBOURG, partie comprise entre la rue Gambetta et le boulevard Carnot
- BOULEVARD CARNOT, vers le boulevard Vauban
- BOULEVARD VAUBAN, vers le boulevard du Général de Gaulle
- BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE, vers le boulevard du Président Allende
- BOULEVARD DU PRÉSIDENT ALLENDE, vers le boulevard Besnier jusqu'à l'intersection de la rue de l'école normale
- RUE DE L'ECOLE NORMALE
- RUE DES CARABINIERS D'ARTOIS
- RUE D'AMIENS, jusqu'à l'intersection de la rue Sainte Claire
- RUE SAINTE-CLAIRE
- BOULEVARD CRESPEL, côté jardin du Gouverneur et sur la moitié du terre-plein central
- RUE DU JEU DE PAUME
- RUE VICTOR HUGO, partie comprise entre la rue du Jeu de Paume et la rue de l'Abbé Halluin
- RUE DE L'ABBE HALLUIN
- CARREFOUR D'HAGERUE
- RUE ARISTIDE BRIAND
- PLACE DU 33EME
- RUE DU 29 JUILLET
- PLACE DU PONT DE CITE
- RUE SAINT-AUBERT
- RUE DESIRE DELANSORNE
- RUE JACQUES LE CARON

- :
- L'évènement motivant le présent arrêté aura lieu de 09h00 à 12h30 pour le parcours des 10 kms sur les voies sus-nommées ;
 - La circulation des véhicules est interdite de 09h00 à 14h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement.
 - Le stationnement des véhicules est interdit de 01h00 à 17h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 4 : Le 27/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PLACE DU THEATRE
- RUE ERNESTALE
- RUE LEON GAMBETTA
- RUE BRIQUET TAILLIANDIER
- RUE EMILE LEGRELLE
- RUE DESIRE DELANSORNE
- RUE JACQUES LE CARON

- L'évènement motivant le présent arrêté aura lieu de 09h00 à 12h30 pour le parcours des 2 kmsur les voies sus-nommées ;
- La circulation des véhicules est interdite de 09h00 à 14h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 01h00 à 17h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place **par les services municipaux**.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise place de la signalisation. Ces dispositions pourront être levées selon l'avancement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions définies par le présent arrêté constituera contravention et sera réprimée comme telle.

Le non-respect des dispositions prévues sera considéré stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire est chargé de procéder à l'information individuelle des riverains.

ARTICLE 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des Services de Police, de Gendarmerie, de Secours, des Services Municipaux, et du Pétitionnaire, dans le strict exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11 : Le directeur général des services de la ville d'Arras et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au commandant de gendarmerie, aux sapeurs-pompiers, à la direction Générale des Services, au réseau Artis, au commissaire de police, à la directrice de la police municipale, au service affichage et au pétitionnaire.

ARTICLE 12 : En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Arras
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué